

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du **10 Juillet 1964**,

**VU la délibération du Conseil Municipal
d'AMMERSCHWIHR, en date du 21 Novembre 1964, portant
adhésion au classement ;**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classé ~~à~~ parmi les monuments historiques **les restes**
de l'ancien Hôtel de Ville d'AMMERSCHWIHR (Haut-Rhin)
figurant au cadastre sous le n° 437p - Section E -
pour une contenance de 6 ares, 92 centiares, apparte-
nant à la commune.

mentionné en marge du Livre

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé foncier.

ARTICLE 3

du Haut-Rhin et

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune d'AMMERSCHWIHR,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 FEV. 1965 196

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN